



---

**INSTITUT BELGE DES SERVICES POSTAUX  
ET DES TELECOMMUNICATIONS**

---

**DECISION DU CONSEIL DE L'IBPT  
AGISSANT EN QUALITE DE GESTIONNAIRE DU FONDS POUR LE SERVICE  
UNIVERSEL EN MATIERE DE TARIFS SOCIAUX**

**DECISION DU 30 OCTOBRE 2006**

**CONCERNANT LA METHODOLOGIE DE DETERMINATION DE  
COMPENSATIONS PAR OPERATEUR POUR LA COMPOSANTE  
SOCIALE DU SERVICE UNIVERSEL**

## Table des matières

1	Objet .....	3
2	Rétroactes .....	3
3	Bases juridiques .....	3
4	Définition des tarifs sociaux .....	4
5	Définition des opérateurs concernés.....	6
6	Nombre et valeur des réductions accordées.....	7
6.1	EN CE QUI CONCERNE LES REDUCTIONS SUR LES FRAIS D'INSTALLATION .....	8
6.2	EN CE QUI CONCERNE LES REDUCTIONS SUR LES FRAIS D'ABONNEMENT .....	8
6.3	EN CE QUI CONCERNE LES REDUCTIONS SUR LES FRAIS DE COMMUNICATION .....	8
7	Détermination des compensations et indemnités par opérateur.....	9
7.1	DONNEES RELATIVES AU NOMBRE DE REDUCTIONS ACCORDEES.....	9
7.2	PART REELLE DES OPERATEURS DANS LE MONTANT TOTAL DES REDUCTIONS ACCORDEES.....	9
7.3	PART NORMATIVE DES OPERATEURS DANS LE MONTANT TOTAL DES REDUCTIONS ACCORDEES.....	10
7.4	CALCUL DE LA COMPENSATION PAR OPERATEUR.....	11
8	Conclusion .....	11
9	Voies de recours.....	11
	ANNEXE : CHIFFRE d'affaires du 'service téléphonique public' .....	12

# 1 OBJET

La présente décision est prise par le Conseil de l'IBPT agissant en qualité de gestionnaire du fonds pour le financement du service universel en matière de tarifs sociaux, conformément à l'article 74, alinéa 4, de la loi du 13 juin 2005. Elle a pour but de déterminer la méthodologie de calcul des compensations à opérer entre opérateurs dans le cadre de ce fonds.

## 2 RETROACTES

La loi du 13 juin 2005 a introduit un certain nombre de modifications importantes aux dispositions relatives aux tarifs téléphoniques sociaux :

- un fonds pour le service universel en matière de tarifs sociaux est créé et doté de la personnalité juridique ;
- les opérateurs ayant fait une déclaration sur base de l'article 9 de la loi « Communications électroniques » et qui réalisent un chiffre d'affaires sur le marché de la téléphonie publique doivent fournir des tarifs téléphoniques sociaux et participer à ce fonds ;
- la participation au fonds de chaque opérateur est déterminée en fonction du rapport entre le nombre de réductions de tarifs accordées et la part du chiffre d'affaires sur le marché de la téléphonie publique ;
- afin d'éviter les doubles attributions de tarifs sociaux, une base de données est créée à l'Institut belge des services postaux et des télécommunications où sont enregistrés les bénéficiaires d'un tarif téléphonique social.

Depuis avril 2005, l'IBPT rencontre régulièrement les opérateurs, notamment au sein d'un groupe de travail dénommé « STTS », consacré aux problématiques de la mise en oeuvre d'une procédure commune d'octroi des tarifs téléphoniques sociaux par les différents opérateurs ainsi que de la mise en place de la base de données relative aux bénéficiaires des tarifs sociaux.

Une consultation publique concernant la méthodologie de détermination des compensations par opérateur pour la composante sociale du service universel s'est tenue du 4 septembre 2006 au 16 octobre 2006.

Une synthèse des réponses à cette consultation est publiée sur le site Internet de l'IBPT.

## 3 BASES JURIDIQUES

L'article 74 de la loi du 13 juin 2005 relatifs aux communications électroniques prévoit ce qui suit :

*La composante sociale du service universel consiste en la fourniture par chaque opérateur à certaines catégories de bénéficiaires, de conditions tarifaires particulières.*

*[...]*

*Il est créé un fonds pour le service universel en matière de tarifs sociaux chargé d'indemniser les prestataires de tarifs sociaux. Ce fonds est doté de la personnalité juridique et géré par l'Institut.*

*S'il s'avère que le nombre de réductions de tarifs accordées par l'opérateur est inférieur au nombre de réductions de tarifs correspondant à sa part du chiffre d'affaires global du marché de la téléphonie publique, cet opérateur doit compenser cette différence.*

*S'il s'avère que le nombre de réductions de tarifs accordées par l'opérateur est supérieur au nombre de réductions de tarifs correspondant à sa part du chiffre d'affaires global du marché de la téléphonie publique, cet opérateur recevra une indemnité d'un montant égal à cette différence.*

*Les compensations visées aux alinéas précédents sont dues immédiatement. La compensation effective opérée par le biais du fonds aura lieu dès que celui-ci sera devenu opérationnel et au plus tard dans le courant de l'année suivant l'entrée en vigueur du présent article.*

L'arrêté royal du 20 juillet 2006 fixant les modalités du fonctionnement de la composante sociale du service universel des communications électroniques (Moniteur belge du 8/8/2006) prévoit ce qui suit :

*Art. 4. Le fonds est chargé d'indemniser les prestataires de tarifs téléphoniques sociaux et effectue dans ce cadre toutes les tâches nécessaires en vue de la collecte et de la distribution des montants correspondant aux compensations et aux indemnités visées à l'article 74 de la loi.*

*A cet effet, le Fonds ouvrira un compte bancaire distinct dans un délai de 10 jours ouvrables à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.*

*Le fonds calcule les compensations et les indemnités visées à l'alinéa premier en prenant en considération le montant des réductions accordées aux bénéficiaires par chaque opérateur prestataire, le nombre de bénéficiaires, tel que mentionné dans la base de données utilisée par chaque opérateur prestataire, ainsi que le nombre de jours de prestation par bénéficiaire durant l'année considérée.*

*Art. 5. Au plus tard le 15 mai de l'année qui suit l'année considérée, tout opérateur communique au fonds son chiffre d'affaires correspondant au marché de la téléphonie publique relatif à l'année considérée.*

*Art. 6. Au plus tard le 1er août de l'année qui suit l'année considérée, le fonds calcule et notifie aux opérateurs, par lettre recommandée à la Poste, le montant des compensations et des indemnités visées à l'article 74 de la loi pour l'année considérée.*

*Le paiement des compensations et des indemnités visées à l'alinéa précédent est effectué immédiatement.*

*Art. 7. En vue du calcul des compensations et indemnités relatives aux prestations effectuées durant l'année 2005, tout opérateur communique à l'Institut, au plus tard le 31 août 2006, son chiffre d'affaires correspondant au marché de la téléphonie publique relatif à l'année 2005.*

*Au plus tard le 30 octobre 2006, le fonds calcule et notifie aux opérateurs concernés, par envoi recommandé, le montant des compensations et indemnités visées à l'article 74 de la loi relatives aux prestations effectuées durant l'année 2005.*

*Le paiement des compensations et des indemnités visées à l'alinéa précédent est effectué immédiatement.*

## **4 DEFINITION DES TARIFS SOCIAUX**

L'article 22 de l'annexe à la loi du 13 juin 2005 définit les catégories de bénéficiaires de tarifs téléphoniques sociaux.

L'article 38 de cette annexe définit quant à lui les réductions de tarifs que les opérateurs concernés doivent appliquer :

**En matière d'installation :** 50% du tarif normal

**En matière d'abonnement et de trafic :**

- Pour les consommateurs qui sont redevables de frais d'abonnement et de trafic au même opérateur et pour les consommateurs qui sont uniquement redevables de frais de trafic :

Abonnement: 8,40 EUR par mois  
Trafic: 6,20 EUR par 2 mois

- Pour les consommateurs qui sont redevables de frais d'abonnement et de trafic à différents opérateurs :

Trafic: 23 EUR par 2 mois

- Pour les consommateurs bénéficiant d'un revenu d'intégration :

Trafic: Carte minimex par 2 mois, d'une valeur de 6,20 EUR

Plusieurs réductions peuvent être octroyées en fonction du type d'abonné (c.-à-d. en fonction de son choix d'opérateur et de plan tarifaire). Quatre situations peuvent être distinguées :

Consommateur	Choisit l'opérateur pour		Bénéficie d'une réduction (par mois) sur		Réduction totale
	Abonnement	Trafic	Abonnement	Trafic	
Type 1	Opér. X	Opér. X	8,4 EUR	3,1 EUR	11,5 EUR
Type 2	-	Opér. X	-	3,1 EUR	3,1 EUR
Type 3	Opér. X	Opér. Y	-	11,5 EUR	11,5 EUR
Type 4 (Minimex)	n.a.	Opér. X	-	3,1 EUR	3,1 EUR

**Tableau 1 – Aperçu des réductions de tarifs possibles pour les abonnés sociaux (par mois, TVAC)**

Contrairement à ce qui était indiqué dans le document de consultation du 4 septembre 2006, les montants figurant dans la loi du 13 juin 2005 et repris dans le tableau ci-dessus sont des montants TVA incluse.

La loi du 13 juin 2005 ne précise pas explicitement si les montants des réductions sont HTVA et TVAC. On peut cependant constater :

- que le cadre légal précédent (point 1 de l'annexe B de la loi du 21 mars 1991) prévoyait une réduction de 50% sur la redevance d'abonnement ;
- que la redevance d'abonnement de l'unique prestataire de tarifs sociaux en 2003 (lorsque la nouvelle loi était en phase de préparation) s'élevait à 16,80 euro TVAC ;
- que le montant absolu de réduction sur la redevance d'abonnement figurant à l'article 38 de l'annexe à la loi du 13 juin 2005 est de 8,40 €, soit exactement 50% de la redevance standard TVAC applicable lorsque la loi était en phase de préparation. Il est donc logique de considérer que le montant de 8,40 € et les autres montants cités dans la loi sont des montants TVAC.

En outre, la TVA étant à charge du consommateur, la part de la TVA non payée constitue pour lui une partie de la réduction. Si les montants légaux devaient être augmentés de la TVA, le consommateur recevrait un avantage total supérieur à celui prévu par la loi.

L'IBPT considère par conséquent que les montants cités à l'article 38 de l'annexe à la loi du 13 juin 2005 sont des montants TVAC.

## 5 DEFINITION DES OPERATEURS CONCERNES

Conformément à l'article 74, la composante sociale du service universel consiste en la fourniture par chaque opérateur à certaines catégories de bénéficiaires, de conditions tarifaires particulières.

On pourrait a priori en conclure que tous les opérateurs définis à l'article 2, 11° de la loi du 13 juin 2005 sont concernés, c'est-à-dire tous les opérateurs ayant introduit une notification conformément à l'article 9. Tous les fournisseurs ou revendeurs de services ou réseaux de communications électroniques seraient alors concernés.

Une lecture plus fine de l'article 74 permet cependant de restreindre la liste des opérateurs concernés par les tarifs sociaux aux seuls opérateurs de « téléphonie publique » : eux seuls sont en effet tenus de contribuer au financement du fonds pour les tarifs sociaux. Les autres sont dispensés de contribuer au fonds puisque leur chiffre d'affaires de « téléphonie publique » est nul.

Le législateur n'a cependant pas défini le concept de « téléphonie publique ». La loi définit par contre le concept de « service téléphonique accessible au public » (en abrégé « PATS<sup>1</sup> »):

*service mis à la disposition du public pour lui permettre de donner et de recevoir des appels nationaux et internationaux, et d'accéder aux services d'urgence en composant un ou plusieurs numéros du plan national ou international de numérotation ; en outre, il peut inclure, le cas échéant, un ou plusieurs services parmi les suivants : la fourniture d'une assistance par opérateur/opératrice, des services de renseignements téléphoniques ou d'annuaires, la fourniture de postes téléphoniques publics, la fourniture d'un service à des conditions particulières, la fourniture de services spéciaux pour les personnes handicapées ou les personnes ayant des besoins sociaux spécifiques et/ou la fourniture de services non géographiques (article 2, 22° de la loi du 13 juin 2006).*

Etant donné que le législateur a utilisé des termes tout à fait généraux (« téléphonie publique »), il est logique de ne pas restreindre la portée du texte en fonction d'une définition plus technique comme celle de PATS. L'équité de traitement entre opérateurs offrant des services analogues recommande également de se prononcer dans ce sens. La liste des opérateurs appelés à contribuer au fonds de compensation pour les tarifs sociaux doit donc comprendre les opérateurs PATS et les opérateurs ECS<sup>2</sup> offrant la téléphonie publique, en ce compris les revendeurs. Cette interprétation est cohérente avec la directive « service universel » dont l'article 13 permet de répartir le coût net des obligations de service universel entre les fournisseurs de réseaux et de services de communications électroniques, en non entre les seuls opérateurs PATS.

Dans le cadre de l'analyse des marchés de détail de téléphonie fixe, les services PATS et ECS n'ont été jugés substituables que lorsque des numéros du plan national étaient utilisés. C'est l'allocation de numéros et non la simple réservation qui est utilisée comme critère :

*Les services téléphoniques accessibles au public en position déterminée sur le réseau téléphonique commuté et les services téléphoniques accessibles au public en position déterminée sur les connexions Internet à haut débit doivent être intégrés dans le même marché pertinent dès lors que le service de VoB utilise des numéros d'appel issus du plan national de numérotation. Il n'est pas fait de distinction selon que le service VoB revêt un caractère nomade ou non.<sup>3</sup>*

En cohérence avec les conclusions des analyses de marché menées par l'IBPT, il est approprié de limiter les opérateurs ECS concernés par le fonds aux seuls opérateurs ECS offrant des services téléphoniques (VoIP<sup>4</sup>) et auxquels des numéros ont été attribués.

---

<sup>1</sup> Publicly Available Telephone Service.

<sup>2</sup> Electronic Communications Services.

<sup>3</sup> Décision de l'IBPT du 11 août 2006, p. 64.

<sup>4</sup> Voice over Internet Protocol.

## 6 NOMBRE ET VALEUR DES REDUCTIONS ACCORDEES

L'article 74 de la loi stipule que :

*« S'il s'avère que le nombre de réductions de tarifs accordées par l'opérateur est inférieur au nombre de réductions de tarifs correspondant à sa part du chiffre d'affaires global du marché de la téléphonie publique, cet opérateur doit compenser cette différence »*

et que :

*« S'il s'avère que le nombre de réductions de tarifs accordées par l'opérateur est supérieur au nombre de réductions de tarifs correspondant à sa part du chiffre d'affaires global du marché de la téléphonie publique, cet opérateur recevra une indemnité d'un montant égal à cette différence. »*

Cet article indique que les compensations et les indemnités doivent être basées sur le nombre de réductions tarifaires octroyées par les opérateurs. En combinaison avec l'énumération des différentes réductions de tarifs, il peut être déduit que le nombre d'abonnés sociaux ne correspond pas nécessairement au nombre de réductions de tarif (un abonné social donné pouvant bénéficier de plusieurs réductions en même temps, c.-à-d sur l'installation, l'abonnement et le trafic).

Etant donné que les différences réductions varient en importance (2,56 EUR TVAC ou 9,5 EUR TVAC par mois)<sup>5</sup>, on pourrait envisager de calculer, pour l'ensemble des opérateurs, une réduction de tarif moyenne sur la base de laquelle les compensations ou indemnités seraient déterminées. Cependant, une telle approche comporterait un risque que les opérateurs reçoivent du fonds des compensations excessives ou au contraire insuffisantes. En effet, les opérateurs qui accordent de petites réductions (ex. uniquement une réduction de 2,56 EUR par mois sur le trafic) recevraient une compensation basée sur une réduction moyenne supérieure à celle qu'ils accordent en réalité. Les opérateurs qui accordent une réduction de 9,5 EUR par mois sur le trafic, percevraient quant à eux une compensation qui serait basée sur une valeur moyenne inférieure à 9,5 EUR.

L'arrêté royal du 20 juillet 2006 parle pour sa part du « montant des réductions » :

*« Le fonds calcule les compensations et les indemnités visées à l'alinéa premier en prenant en considération le montant des réductions accordées aux bénéficiaires par chaque opérateur prestataire, le nombre de bénéficiaires, tel que mentionné dans la base de données utilisée par chaque opérateur prestataire, ainsi que le nombre de jours de prestation par bénéficiaire durant l'année considérée. »*

Le calcul des compensations doit par conséquent tenir compte du montant des réductions accordées par les opérateurs.

Les montants figurant à l'article 38 de l'annexe à la loi du 13 juin 2005 définissant certaines réductions tarifaires constituent les valeurs nominales ou théoriques des réductions. Il se peut que la valeur réelle des réductions s'écarte de ces valeurs théoriques. Autrement dit, la réduction réellement accordée peut s'écarter de la réduction que l'abonné social pourrait recevoir en théorie. Cela se produit par exemple lorsqu'un abonné a moins de frais de communications que le montant de la réduction sur le trafic, ou lorsqu'il paie un abonnement dont le prix est inférieur à 6,94 EUR<sup>6</sup> HTVA par mois. Un écart entre la réduction théorique et la réduction réelle peut également être observé en cas de promotions accordées à l'ensemble des abonnés (y compris aux bénéficiaires de tarifs sociaux) : lorsque l'abonné social bénéficie d'une promotion de type « installation gratuite » ou « un mois d'abonnement gratuit », la réduction dont il bénéficie diffère de celle prévue par la loi.

L'un des principaux choix méthodologiques pour le calcul des compensations ou indemnités à réclamer ou à verser par le fonds est le choix de la valeur de la réduction (valeur réelle ou valeur théorique) qui sera prise en compte dans le calcul. Plusieurs possibilités ont été envisagées dans le cadre de la consultation publique. Pour arrêter son choix, l'IBPT a pris en compte d'une part la

<sup>5</sup> Soit respectivement 3,1 EUR et 11,5 EUR TVAC.

<sup>6</sup> Soit 8,4 EUR TVAC.

complexité du calcul et d'autre part l'objectif de minimiser les distorsions pour le marché et les entreprises (c'est-à-dire d'éviter que des opérateurs doivent payer des contributions excessives au fonds).

## **6.1 EN CE QUI CONCERNE LES REDUCTIONS SUR LES FRAIS D'INSTALLATION**

Pour les installations, l'IBPT estime approprié de tenir compte des réductions tarifaires réellement octroyées. Ce choix est justifié par les nombreuses promotions des opérateurs fixes pour les installations (fréquemment proposées gratuitement).

Si une approche basée sur les réductions théoriques était appliquée aux installations, cela pourrait engendrer des distorsions importantes au niveau des compensations entre opérateurs. Ainsi, les opérateurs offrant en permanence ou régulièrement une installation gratuite pourraient par exemple être compensés pour leurs abonnés sociaux à raison de la moitié des frais théoriques d'installation, alors que cet avantage aurait également été accordé si l'abonné n'était pas un bénéficiaire du tarif social. Il n'est pas opportun, dans une perspective d'une distorsion minimale du marché, que le fonds finance des réductions qui auraient été accordées spontanément par les opérateurs à tout abonné, bénéficiaire d'un tarif social ou non.

Dans le cas des installations, les informations qui doivent être tenues à jour pour calculer des compensations basées sur des réductions réelles sont limitées. Pour chaque abonné bénéficiant d'une réduction sur l'installation, le montant du tarif normal d'application au moment de l'installation doit être enregistré. L'on sait ainsi que l'abonné social a payé la moitié de ce tarif et qu'il s'agit là du montant devant être repris dans le calcul des compensations et indemnités.

La loi prévoit uniquement une réduction sur le tarif standard pour la mise à disposition du raccordement à un réseau téléphonique public en position déterminée. Autrement dit, les opérateurs mobiles ne sont pas tenus d'accorder à leur abonnés sociaux une réduction sur des frais d'installation, bien qu'ils portent parfois en compte des 'frais d'activation' uniques. Ces frais ne sont pas assimilés à des frais d'installation.

Si les opérateurs mobiles ne peuvent prétendre recevoir une compensation pour des réductions accordées sur leurs frais d'activation, la loi ne prévoit cependant pas qu'ils soient dispensés de contribuer au financement des réductions accordées par les opérateurs fixes sur les frais d'installation.

## **6.2 EN CE QUI CONCERNE LES REDUCTIONS SUR LES FRAIS D'ABONNEMENT**

Une approche basée sur les réductions réelles n'est pas réalisable, vu le volume important et le détail des informations qui devraient être conservées (tarif d'abonnement de chaque plan tarifaire pour chaque mois et chaque client de chaque opérateur). Pour des raisons de transparence et de simplicité, l'Institut estime par conséquent approprié de choisir une approche basée au départ sur les réductions théoriques.

L'inconvénient de travailler sur la base de réductions théoriques est évidemment le risque que des opérateurs soient indemnisés pour un montant supérieur à celui qu'ils ont en fait accordé comme réduction (ce qui est le cas lorsque l'abonnement mensuel est inférieur à 8,4 EUR TVAC). Une solution à ce problème est d'utiliser un facteur de correction reflétant le 'taux d'utilisation moyen' du service (c'est-à-dire un pourcentage qui reflète quelle part de la réduction théorique est effectivement utilisée par les abonnés sociaux).

Pour les frais d'abonnement, le calcul des compensations tiendra compte d'un facteur de correction. Le taux de correction a été communiqué par chaque opérateur à l'IBPT.

## **6.3 EN CE QUI CONCERNE LES REDUCTIONS SUR LES FRAIS DE COMMUNICATION**

Une approche basée sur les réductions réelles n'est pas réalisable, vu le volume important et le détail des informations qui devraient être conservées (consommation de chaque mois pour chaque client de chaque opérateur). Pour des raisons de transparence et de simplicité, l'Institut estime par conséquent approprié de choisir une approche basée au départ sur les réductions théoriques.



L'inconvénient de travailler sur la base de réductions théoriques est évidemment le risque que les opérateurs soient indemnisés pour un montant supérieur à celui qu'ils ont en fait accordé comme réduction. Une solution à ce problème est d'utiliser un facteur de correction reflétant le 'taux d'utilisation moyen' du service (c'est-à-dire un pourcentage qui reflète quelle part de la réduction théorique est effectivement utilisée par les abonnés sociaux).

Pour les frais de communication, le calcul des compensations tiendra compte d'un facteur de correction. Le taux de correction a été communiqué par chaque opérateur à l'IBPT.

## **7 DETERMINATION DES COMPENSATIONS ET INDEMNITES PAR OPERATEUR**

### **7.1 DONNEES RELATIVES AU NOMBRE DE REDUCTIONS ACCORDEES**

L'article 22, § 2 de l'annexe à la loi du 13 juin 2005 a créé une « base de données sociale » qui doit inclure les bénéficiaires du tarif téléphonique social. Le but de cette base de données est, tel que déterminé dans la loi, de vérifier si un bénéficiaire qui demande un tarif social chez un opérateur, ne bénéficie pas déjà de ce droit chez un autre opérateur.

En outre, la loi prévoit un contrôle par l'IBPT, en collaboration avec les opérateurs, du fait que les bénéficiaires sont toujours des ayants-droits. Ce contrôle peut avoir lieu maximum une fois tous les deux ans. Les données contenues dans la base de données sociale peuvent apporter une certaine aide à ce niveau.

Outre l'objectif légal de la base de données sociale et sa contribution lors du contrôle, elle peut également être utile pour le calcul des compensations à effectuer entre les opérateurs. Cette base de données enregistre en effet de nombreux paramètres qui sont également importants dans le calcul des compensations. La base de données ne procède pas elle-même aux calculs en vue de déterminer les contributions au fonds mais permet de fournir une partie des inputs nécessaires.

Pour les données antérieures au 1<sup>er</sup> mai 2006, le calcul des compensations utilise les données communiquées par les opérateurs et migrées vers la base de données centralisée créée par la loi, c'est-à-dire, pour chaque client le type de réduction accordée, la date à laquelle la réduction a été accordée et, le cas échéant, la date à laquelle l'attribution du tarif social a pris fin.

### **7.2 PART REELLE DES OPERATEURS DANS LE MONTANT TOTAL DES REDUCTIONS ACCORDEES**

#### ***Réduction sur l'installation***

Les abonnés ayant bénéficié d'une réduction sur l'installation dans le courant de la période considérée (soit le 2<sup>ème</sup> semestre 2005) sont regroupés par opérateur et ce selon le prix de l'installation<sup>7</sup>.

Pour chaque tarif qui a été d'application chez un opérateur, on observe ensuite le nombre d'abonnés auxquels ce tarif a été appliqué. Ce nombre d'abonnés est multiplié par 50% du prix correspondant. On additionne ensuite les résultats ainsi obtenus pour tous les prix de l'opérateur concerné, de manière à obtenir le montant total des réductions accordées sur les installations :

L'opération est répétée pour chaque opérateur.

---

<sup>7</sup> Il est en effet possible que le prix de l'installation ait changé en cours de période et/ou que différentes promotions aient été pratiquées.

### Réductions sur l'abonnement et le trafic

Pour chaque abonné, on vérifie de quelle réduction il bénéficie et auprès de quel opérateur. Une distinction est faite par opérateur entre les quatre situations possibles de réduction (cfr. tableau 1).

Le nombre de jours pendant lesquels une réduction a été accordée est additionné par type (pour l'ensemble des abonnés). Par exemple, pour un abonné qui est client chez un opérateur depuis le 5 février, et qui bénéficie d'un type de réduction déterminé, 330 jours sont pris en compte (Figure 1). Pour une personne qui a été cliente pendant toute une année, 365 jours sont pris en compte.

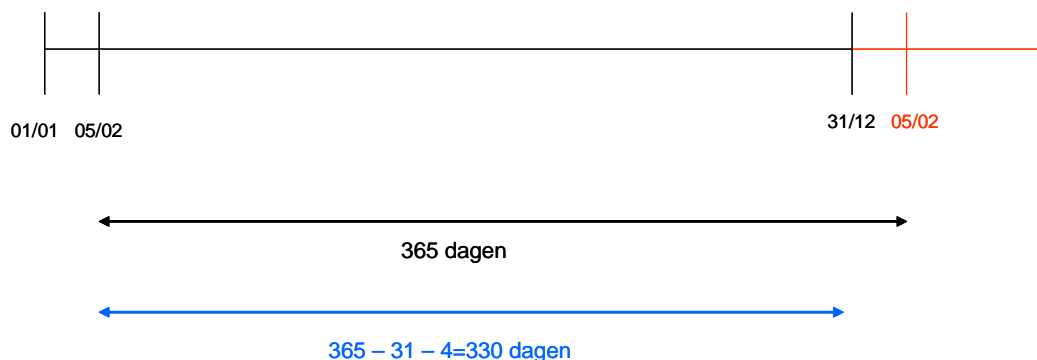


Figure 1 Illustration du calcul du nombre de jours en tant que client effectif

Le montant total de jours par type par opérateur est divisé par 365, soit le nombre de jours dans une année complète. Ce nombre « d'années d'abonnement » peut ensuite être multiplié par 12 fois le nombre et par les réductions appliquées sur le trafic et l'abonnement<sup>8</sup>.

La somme de ces quatre sous-totaux (un pour chacun des quatre types d'abonnés sociaux) donne les réductions totales accordées sur l'abonnement et le trafic par un opérateur.

L'opération est répétée pour chaque opérateur.

### Montant total des réductions accordées

La réduction totale sur l'abonnement et le trafic ainsi que la réduction sur l'installation doivent alors être additionnées pour chaque opérateur.

Le montant total des réductions accordées par un opérateur peut ensuite être comparé avec le montant total des réductions accordées par l'ensemble des opérateurs. Le pourcentage ainsi obtenu correspond à la « part réelle par opérateur ».

## 7.3 PART NORMATIVE DES OPERATEURS DANS LE MONTANT TOTAL DES REDUCTIONS ACCORDEES

Conformément à l'Arrêté royal du 20 juillet 2006, chaque opérateur doit communiquer son chiffre d'affaires sur le marché de la téléphonie publique à l'IBPT au plus tard le 15 mai de l'année qui suit l'année considérée. L'Arrêté Royal prévoit une disposition transitoire pour le calcul portant sur l'année 2005.

Le chiffre d'affaire pertinent doit logiquement tenir compte des éléments auxquels s'applique une réduction sociale : installations, abonnements et appels. Les différents services dont les revenus constituent le chiffre d'affaires de la téléphonie publique sont énumérés en annexe, sous la forme du formulaire utilisé pour la collecte des données<sup>9</sup>.

<sup>8</sup> Il est bien entendu tenu compte du fait que, la loi du 13 juin 2005 étant entrée en vigueur le 30 juin 2005, seul le 2<sup>ème</sup> semestre est pertinent pour le calcul des compensations et indemnités 2005.

<sup>9</sup> Des rubriques « accès à Internet » figuraient par erreur sur ce formulaire bien que ne pouvant être assimilées à de la téléphonie publique. Par conséquent, les revenus d'accès à Internet ont été déduits pour les opérateurs qui avaient complété ces rubriques.

Le chiffre d'affaires pertinent des opérateurs permet de calculer la part de chaque opérateur dans le chiffre d'affaires total du marché de la téléphonie publique (somme des chiffres d'affaires pertinents de l'ensemble des opérateurs).

## **7.4 CALCUL DE LA COMPENSATION PAR OPERATEUR**

La « part normative par opérateur » est ensuite comparée avec la « part réelle par opérateur ».

La différence entre ces deux valeurs est multipliée par le montant total des réductions accordées (tous opérateurs confondus) afin de déterminer la compensation ou l'indemnité correspondant à chaque opérateur. Lorsque la part réelle est inférieure à la part normative, l'opérateur doit verser une compensation au fonds. Un opérateur qui a une part réelle supérieure à sa part théorique recevra une compensation versée par le fonds.

## **8 CONCLUSION**

Après avoir dûment considéré les points de vue des parties concernées, tels que ceux-ci sont exprimés dans leur correspondance ou lors de réunions d'une part, et d'autre part, les objectifs généraux du cadre réglementaire en matière de promotion de la concurrence, d'efficacité économique et de défense des intérêts des consommateurs, l'Institut prend les décisions suivantes :

1. La méthodologie décrite dans le présent document est adoptée pour le calcul des compensations et indemnités relatives au 2<sup>ème</sup> semestre 2005 dans le cadre du fonds pour le service universel en matière de tarifs sociaux.
2. Le montant des compensations et indemnités ainsi obtenues est notifié aux opérateurs concernés.

## **9 VOIES DE RECOURS**

Conformément à la loi du 17 janvier 2003 concernant les recours et le traitement des litiges à l'occasion de la loi du 17 janvier 2003, vous disposez de la possibilité d'interjeter appel à l'encontre de cette décision, devant la Cour d'appel de Bruxelles, 1, Place Poelaert, B-1000 Bruxelles, endéans les soixante jours après sa notification. L'appel peut être formé: 1° par acte d'huissier de justice signifié à partie; 2° par requête déposée au greffe de la juridiction d'appel en autant d'exemplaires qu'il y a de parties en cause; 3° par lettre recommandée à la poste envoyée au greffe; 4° par conclusions à l'égard de toute partie présente ou représentée à la cause. Hormis les cas où il est formé par conclusions, l'acte d'appel contient, à peine de nullité les mentions de l'article 1057 du code judiciaire.

M. Van Bellinghen  
Membre du Conseil

G. Deneff  
Membre du Conseil

C. Rutten  
Membre du Conseil

E. Van Heesvelde  
Président du Conseil

## ANNEXE : CHIFFRE D'AFFAIRES DU 'SERVICE TELEPHONIQUE PUBLIC'

### Revenus des opérateurs fixes - clientèle résidentielle

<b>FS 1 : Appels depuis les cabines téléphoniques et les cabines téléphoniques à pièces</b>	Revenus totaux des appels nationaux
<b>FS 1 : Appels depuis les cabines téléphoniques et les cabines téléphoniques à pièces</b>	Revenus totaux des appels internationaux
<b>FS 1 : Appels depuis les cabines téléphoniques et les cabines téléphoniques à pièces</b>	Revenus totaux des appels vers les numéros non géographiques
<b>FS 1 : Appels depuis les cabines téléphoniques et les cabines téléphoniques à pièces</b>	Revenus totaux des appels vers les appareils mobiles
<b>FS 2 : Appels fixes nationaux : clientèle résidentielle (sauf VoB ou FS6)</b>	
<b>Appels nationaux résidentiels : revenus</b>	Appels vers des numéros géographiques (accès internet non inclus).
<b>Appels nationaux résidentiels : revenus</b>	Fixe vers mobile (national)
<b>Appels nationaux résidentiels : revenus</b>	Appels vers les numéros 077/090x
<b>Appels nationaux résidentiels : revenus</b>	Accès Internet via les numéros non géographiques
<b>Appels nationaux résidentiels : revenus</b>	Appels vers d'autres numéros non géographiques
<b>Appels nationaux résidentiels : revenus</b>	Appels assistés par un opérateur
<b>FS 3 : International fixed calls : residential customers (excluding VoB of FS6)</b>	
<b>International calls : revenus</b>	Revenus totaux appels internationaux
<b>FS 6 : Voice over broadband</b>	
<b>National calls residential</b>	Revenus des appels vers des numéros géographiques
<b>Appels nationaux résidentiels</b>	Revenus des appels vers des numéros non géographiques
<b>Appels nationaux résidentiels</b>	Revenus des appels fixe vers mobile (national)
<b>Appels internationaux résidentiels</b>	Revenus totaux des appels internationaux
<b>FA 1 : Accès au réseau téléphonique public: clientèle résidentielle</b>	(Revenus de l'accès = installation + abonnement)
<b>Revenus de l'accès par service</b>	PSTN
<b>Revenus de l'accès par service</b>	ISDN-BA
<b>Revenus de l'accès par service</b>	Voice over broadband nomade
<b>Revenus de l'accès par service</b>	Voice over broadband non nomade

## Revenus des opérateurs fixes - clientèle d'affaires

<b>FS 4 : Appels fixes nationaux : clientèle d'affaires (sauf VoB ou FS6)</b>	
<i>Appels nationaux d'affaires: revenus</i>	Appels vers des numéros géographiques (accès internet non inclus).
<i>Appels nationaux d'affaires: revenus</i>	Fixe vers mobile (national)
<i>Appels nationaux d'affaires: revenus</i>	Appels vers les numéros 077/090x
<i>Appels nationaux d'affaires: revenus</i>	Accès Internet via les numéros non géographiques
<i>Appels nationaux d'affaires: revenus</i>	Appels vers d'autres numéros non géographiques
<i>Appels nationaux d'affaires: revenus</i>	Appels assistés par un opérateur
<b>FS 5: Appels fixes internationaux: clientèle d'affaires (sauf VoB ou FS6)</b>	
<i>Appels internationaux : revenus</i>	Revenus totaux appels internationaux
<b>FS 6 : Voice over broadband</b>	
<i>Appels nationaux d'affaires</i>	Revenus des appels vers des numéros géographiques
<i>Appels nationaux d'affaires</i>	Revenus des appels vers des numéros non géographiques
<i>Appels nationaux d'affaires</i>	Revenus des appels fixe vers mobile (national)
<i>Appels internationaux d'affaires</i>	Revenus totaux des appels internationaux
<b>FA 2 : Accès au réseau téléphonique public: clientèle d'affaires</b>	
<i>Revenus de l'accès par service</i>	(Revenus de l'accès = installation + abonnement)
<i>Revenus de l'accès par service</i>	PSTN
<i>Revenus de l'accès par service</i>	ISDN-BA
<i>Revenus de l'accès par service</i>	ISDN-PRA
<i>Revenus de l'accès par service</i>	Voice over broadband nomadic
<i>Revenus de l'accès par service</i>	Voice over broadband not nomadic

## Revenus des opérateurs mobiles

<b>WM 1 : Trafic mobile sortant (départ)</b>	
<i>Volume et revenus du trafic sortant réparti postpaid-prepaid</i>	Revenus totaux de la clientèle prepaid
<i>Volume et revenus du trafic sortant réparti postpaid-prepaid</i>	Revenus totaux de la clientèle postpaid